



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-060

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2021-04-06-00003 - Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Villenave d'Ornon (3 pages) Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-04-02-00008 - Arrêté circulation A660 PH La Leyre (3 pages) Page 7

33-2021-04-06-00004 - Arrêté de circulation A660 création éch. Césarée et La Hume (7 pages) Page 11

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication

33-2021-04-06-00002 - Décision de subdélégation de signature du Directeur du pôle pilotage et ressources de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde aux agents du centre de services des ressources humaines à compter du 6 avril 2021 (2 pages) Page 19

33-2021-04-06-00001 - Décision de subdélégation de signature du directeur du pôle pilotage et ressources de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire, à compter du 6 avril 2021 (4 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DRHAF - BRRH

33-2021-03-30-00007 - Arrêté du 30 mars 2021, pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde (6 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2021-02-09-00019 - 2021-02-09 ARRÊTÉ AGRÉMENT DR BAUD (2 pages) Page 34

33-2021-03-18-00006 - 2021-03-18 agrement dr dumartin (2 pages) Page 37

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service Procédures Environnementales

33-2020-07-03-00011 - Arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2020 instituant des servitudes d'utilité publique??servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AD 124 sur la commune de Génissac (6 pages) Page 40

33-2021-02-25-00004 - Servitudes d'utilité publique suite à l'exploitation d'une installation par M. Jean-Michel RIVOT sur la commune de Mérignac (6 pages) Page 47

DDTM

33-2021-04-06-00003

Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées sur la commune de Villenave
d'Ornon



ARRETE DU 6 AVR. 2021

LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « ROUTE DE TOULOUSE »

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le traité de concession en date du 19 mai 2016, par lequel Bordeaux Métropole a confié à La Fabrique de Bordeaux Métropole, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2019 autorisant La Fabrique de Bordeaux Métropole à pénétrer sur les propriétés privées impactées par la réalisation de sondages, diagnostics et études préalables nécessaires aux travaux de la ZAC de la Route de Toulouse à Bègles et Villenave d'Ornon pour une durée de dix-huit mois ;

VU la lettre du Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole en date du 25 mars 2021, sollicitant une nouvelle autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, situées sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à M. Renaud LEHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation à pénétrer sur les propriétés privées en date du 19 juillet susvisé est devenu caduc à la date du 19 janvier 2021 et que les investigations prévues autorisant La Fabrique de Bordeaux Métropole et le personnel des entreprises mandatées par elle, n'ont pu être menées à bien dans les délais impartis en raison notamment du contexte sanitaire actuel ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de continuer à exécuter des sondages géotechniques et de pollution des sols, des levés topographiques, des mesures hydrogéologiques et des diagnostics avant travaux de démolition, nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse » située sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les agents intervenants pour le compte de La Fabrique de Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits, sont autorisés à pénétrer sur la propriété privée, **parcelle n°31 section AM, 509 Route de Toulouse à Villenave d'Ornon**, pour y exécuter des sondages géotechniques et de pollution des sols, des levés topographiques, des mesures hydrogéologiques et des diagnostics avant travaux de démolition, nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse ».

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de dix-huit mois (18 mois) à compter de sa date.**

ARTICLE 3 - Les agents désignés à l'article 1, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours après notification** du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 - A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif, de Bordeaux, selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 - Le Maire de la commune de Villenave d'Ornon est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu, l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 8 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 code pénal et de l’article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 9 – La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n’est pas suivie d’exécution dans les **six (6) mois** suivant la date de sa signature.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villenave d’Ornon et sur tous les lieux en usage dans la commune, **au moins 10 jours avant** le début des opérations, à la diligence du maire. L’accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d’affichage établi par le maire concerné et qui sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, sous le présent timbre.

ARTICLE 11 - Les agents de l’administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d’une copie du présent arrêté, certifiée conforme par La Fabrique de Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l’article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l’accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l’application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole, le Maire de Villenave d’Ornon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l’État, en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **6 AVR. 2021**

La Préfète, **Pour la Préfète de la Gironde**
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DIR ATLANTIQUE

33-2021-04-02-00008

Arrêté circulation A660 PH La Leyre



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-033 du -2 AVRIL 2021
relatif aux travaux sur le passage hydraulique de l'A660 (PR12+000)

Commune de Mios

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 1^{er} avril 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2021 de monsieur le maire de la commune de Mios ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation des berges du cours d'eau la Leyre (PR12+000) de l'A660, sur la commune de Mios, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- du mardi 06 avril 2021 à 7h00 au vendredi 9 avril 2021 à 15h00 ;
- du lundi 12 avril 2021 à 7h00 au vendredi 16 avril 2021 à 15h00 ;
- du lundi 19 avril 2021 à 7h00 au vendredi 23 avril 2021 à 15h00 :

Neutralisation de la voie de droite

La voie de droite de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, peut être neutralisée entre le PR 12+300 et le PR 11+850. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- Du mercredi 7 avril 2021 à 7h00 au jeudi 8 avril à 16h00 :

Neutralisation de la voie de gauche

La voie de gauche de la bretelle de liaison de l'A63/A660, sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°22 de Beauchamps, peut être neutralisée entre le PR 2+450 et le PR1+950. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- Du lundi 12 avril 2021 à 7h00 au mercredi 14 avril 2021 à 16h00 ;
- Du lundi 19 avril 2021 à 7h00 au mercredi 21 avril 2021 à 16h00 :

Neutralisation de la voie de droite

La voie de droite de l'A660, sens Bordeaux-Arcachon, peut être neutralisée entre le PR 11+750 et le PR12+200. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche

La voie de gauche de la bretelle de liaison de l'A63/A660, sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°22 de Beauchamps, peut être neutralisée entre le PR 2+450 et le PR1+950. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés, du mardi 06 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **du lundi 26 avril 2021 à 7h00 au vendredi 30 avril 2021 à 15h00**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie de Mios par les soins de Monsieur le maire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Mios;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Pour le directeur,
le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux



Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.04.02
18:06:34 +02'00'

DIR ATLANTIQUE

33-2021-04-06-00004

Arrêté de circulation A660 création ech césarée
et La Hume



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-029 du -6 AVRIL 2021

relatif aux travaux de création des échangeurs de Césarée et La Hume
en remplacement des giratoires de l'A660

Commune de Gujan-Mestras

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 31 mars 2021 de Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 16 mars 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 31 mars 2021 de Madame le maire de la commune de Gujan-Mestras ;

Vu l'avis réputé favorable au 31 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Le Teich ;

Vu l'avis favorable du 18 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch ;

Considérant qu'en raison des travaux de création des échangeurs de Césarée et La Hume en remplacement des giratoires de l'A660 sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/7

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du mercredi 07 avril 2021 à 21h00 au jeudi 08 avril 2021 à 06h00 :

Fermeture de l'A660 entre l'échangeur n°3 du Teich et l'échangeur de La Hume, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur n°3 du Teich et le giratoire de Bisserié, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD650E1, la RD260, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs puis la RN250 sens Bordeaux-Arcachon.

Fermeture de la bretelle d'entrée d'entrée dans l'échangeur n°3 du Teich, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 du Teich sens Bordeaux-Arcachon, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par le passage supérieur, demi-tour au giratoire, la RD650E1, la RD 260, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs puis la RN250 sens Bordeaux-Arcachon.

Fermeture de la bretelle d'insertion de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur de Césarée et l'échangeur de La Hume, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par l'avenue de Césarée, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs puis la RN250 sens Bordeaux-Arcachon.

Fermeture de la RN250 et de l'A660 entre le giratoire de Bisserié et l'échangeur n°3 du Teich, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la RN250 et l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre le giratoire de Bisserié et l'échangeur n°3 du Teich, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD112, la RD256 puis la route des Lacs (RD652), l'allée de Bordeaux, la RD260, la RD 650E1, puis la bretelle d'entrée du Teich dans l'échangeur n° 3 en direction de Bordeaux.

Fermeture de la bretelle d'insertion de La Hume, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de La Hume, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur de La Hume et l'échangeur de Césarée, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par la route des Lacs (RD652), l'allée de Bordeaux, la RD260, la RD650E1 puis la bretelle d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°3 du Teich.

Fermeture de la bretelle d'insertion de Césarée, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de Césarée, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur de Césarée et l'échangeur du Teich, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par l'avenue de Césarée, l'allée de Bordeaux, la RD260, la RD650E1 puis la bretelle d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°3 du Teich.

du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au mardi 11 mai 2021 à 21h00 :

Basculement de la circulation du PR18+550 (A660) au PR 39+170 (RN250), sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite dans le sens Bordeaux-Arcachon du PR18+550 (A660) au PR39+170 (RN250), sauf besoin de chantier. Les usagers circulant sur l'A660 dans le sens Bordeaux-Arcachon sont basculés du PR18+550 (A660) au PR39+170 (RN250) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sans Arcachon-Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Basculement de la circulation de la RN250 (PR39+370) au giratoire de Bisserié, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la RN250, dans le sens Bordeaux-Arcachon du PR39+370 au giratoire de Bisserié, sauf besoin de chantier. Les usagers circulant sur la RN250 dans le sens Bordeaux-Arcachon sont basculés du PR39+370 au giratoire de Bisserié sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Arcachon-Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Fermeture de la bretelle d'insertion de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur de Césarée et l'échangeur de La Hume, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par l'avenue de Césarée, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs puis la RN250 sens Bordeaux-Arcachon.

Fermeture de la bretelle de sortie de La Hume, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie de La Hume, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur de Césarée et l'échangeur de La Hume, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Gujan-Mestras ou La Hume, sont alors déviés par la RN250 sens Bordeaux-Arcachon, demi-tour au giratoire de Bisserié, la RN250 sens Arcachon-Bordeaux puis la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur de La Hume.

du mardi 11 mai 2021 à 21h00 au mercredi 12 mai 2021 à 06h00 :

Fermeture de l'A660 et de la RN250 entre l'échangeur n°3 du Teich et le giratoire de Bisserié, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur l'A660 et la RN250, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur n°3 du Teich et le giratoire de Bisserié, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par la RD650E1, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs, la RD256, la RD112 puis le giratoire de Bisserié.

Fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 du Teich, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 du Teich sens Bordeaux-Arcachon, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par le passage supérieur, demi-tour au giratoire, la RD650E1, la RD 260, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs, la RD256, la RD112 puis le giratoire de Bisserié.

Fermeture de la bretelle d'insertion de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur de Césarée et l'échangeur de La Hume, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par l'avenue de Césarée, l'allée de Bordeaux, la route des Lacs, la RD256, la RD112 puis le giratoire de Bisserié.

Fermeture de la bretelle d'insertion de La Hume, sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de La Hume, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur de La Hume et le giratoire de Bisserié, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par la route des Lacs, la RD256, la RD112 puis le giratoire de Bisserié.

Fermeture de la RN250 et de l'A660 entre le giratoire de Bisserié et l'échangeur n°3 du Teich, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la RN250 et l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre le giratoire de Bisserié et l'échangeur n°3 du Teich, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Gujan-Mestras ou La Hume, sont alors déviés par la RD112, la RD256 puis la route des Lacs (RD652). Les usagers se dirigeant vers

Bordeaux, sont alors déviés par la RD112, la RD256, la RD652, la RD216, la RD3, puis la bretelle d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°2 de Biganos.

Fermeture de la bretelle d'insertion de La Hume, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de La Hume, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur de La Hume et l'échangeur de Césarée, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par la route des Lacs (RD652), l'allée de Bordeaux, la RD260, la RD650E1 puis la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich.

Fermeture de la bretelle d'insertion de Césarée, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de Césarée, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur de Césarée et l'échangeur du Teich, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par l'avenue de Césarée, l'allée de Bordeaux, la RD260, la RD650E1 puis la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich.

du mercredi 12 mai 2021 à 06h00 au lundi 31 mai à 21h00 :

Neutralisation de la voie de gauche entre le PR21+980 de l'A660 et le PR39+530 de la RN250, sens Bordeaux-Arcachon

La voie de gauche de l'A660 et de la RN250, sens Bordeaux-Arcachon, peut être neutralisée entre le PR 21+980 et le PR39+530. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche entre le PR21+980 de l'A660 et le PR22+935 de la RN250, sens Arcachon-Bordeaux

La voie de gauche de l'A660 et de la RN250, sens Arcachon-Bordeaux, peut être neutralisée entre le PR 21+980 et le PR22+935. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- la nuit du mercredi 07 avril 2021 à 21h00 au jeudi 08 avril 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **les nuits de 21h00 à 06h00 du jeudi 08 avril 2021 à 21h00 au samedi 10 avril 2021 à 6h00**, ainsi que **les nuits de 21h00 à 06h00, du lundi 12 avril 2021 à 21h00 au vendredi 16 avril 2021 à 6h00**.
- la nuit du mardi 11 mai 2021 à 21h00 au mercredi 12 mai 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **la nuit du mercredi 12 mai 2021 à 21h00 au jeudi 13 mai 2021 à 6h00 ainsi que les nuits de 21h00 à 06h00, du lundi 17 mai 2021 à 21h00 au samedi 22 mai 2021 à 6h00**.

Article 3 :

Limitation de vitesse

Du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au mardi 11 mai 2021 à 21h00 :

Dans le sens Bordeaux-Arcachon, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 17+405 au PR 17+605 ;
- à 70 km/h du PR 17+605 au PR 18+000 ;
- à 50 km/h du PR 18+000 au PR 18+605 ;
- à 70 km/h du PR 18+605 au PR 19+250 ;
- à 50 km/h du PR 19+250 au PR 20+490 ;
- à 70 km/h du PR 20+490 au PR 21+560 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/7

- à 50 km/h du PR21+560 (A660) au PR39+370 (RN250).

Dans le sens Arcachon-Bordeaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 50 km/h du PR 39+370 (RN250) au PR 21+560 (A660) ;
- à 70 km/h du PR 21+560 au PR 20+130 ;
- à 50 km/h du PR 20+130 au PR 19+250 ;
- à 70 km/h du PR 19+250 au PR 18+480.

Du mercredi 12 mai 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00 :

Dans le sens Bordeaux-Arcachon, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 110 km/h du PR 17+380 au PR 19+115 ;
- à 90 km/h du PR 19+115 au PR 21+580 ;
- à 70 km/h du PR 21+580 (A660) au PR 39+580 (RN250).

Dans le sens Arcachon-Bordeaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 50 km/h du PR 39+580 (RN250) au PR 21+988 (A660) ;
- à 70 km/h du PR 21+988 au PR 21+788 ;
- à 90 km/h du PR 21+788 au PR 19+115.

Article 4 :

Mise en circulation provisoire des voies dans l'échangeur de La Hume

Les voies de la RN250 en amont de l'échangeur de La Hume sens Arcachon-Bordeaux, ainsi que la bretelle de sortie depuis la RN250 (PR22+250), peuvent être mises en circulation provisoire **du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,00 m (voie de droite) et de 3,00 m (voie de gauche) entre les PR 22+360 et PR 22+000 ;
- la largeur de voie de la bretelle de sortie est de 3,50 m entre le PR22+250 et la fin de la bretelle ;
- largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Arcachon-Bordeaux est de 0,50 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie est alors fixée à 50 km/h du PR 22+250 jusqu'à la fin de la bretelle.

Les voies de l'A660 en sortie de l'échangeur de La Hume (PR 22+100) ainsi que la bretelle d'insertion sur l'A660 (PR22+000) en direction de Bordeaux peuvent être mises en circulation provisoire **du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,50 m (voie de droite) et de 3,25 m (voie de gauche) entre les PR 22+000 et PR 21+000 ;
- la largeur de voie de la bretelle d'insertion est de 3,50 m entre le début de la bretelle et le PR 21+680 ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Arcachon-Bordeaux est de 2,00 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'insertion est alors fixée à 50 km/h depuis le début de la bretelle jusqu'au PR 21+900, puis à 70 km/h du PR 21+900 au PR 21+680.

Les voies de l'A660 en amont de l'échangeur de La Hume sens Bordeaux-Arcachon, ainsi que la bretelle de sortie depuis l'A660 (PR22+000), peuvent être mises en circulation provisoire **du mercredi 12 mai 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,50 m (voie de droite) et de 3,25 m (voie de gauche) entre les PR 21+000 et PR 22+100 ;
- la largeur de voie de la bretelle de sortie est de 3,50 m entre le PR22+000 et la fin de la bretelle ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Bordeaux-Arcachon est de 2,00 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie est alors fixée à 70 km/h du PR 22+000 au PR 22+100 puis à 50 km/h du PR 22+100 jusqu'à la fin de la bretelle.

Les voies de la RN250 en sortie de l'échangeur de La Hume (PR 39+000) ainsi que la bretelle d'insertion sur la RN250 (PR 39+160) en direction d'Arcachon peuvent être mises en circulation provisoire **du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,00 m (voie de droite) et 3,00 m (voie de gauche) entre les PR 39+000 et PR 39+370 ;
- la largeur de voie de la bretelle d'insertion est de 3,50 m entre le début de la bretelle et le PR 39+370 ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Bordeaux-Arcachon est de 0,50 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'insertion est alors fixée à 50 km/h depuis le début de la bretelle jusqu'au PR 39+260.

Mise en circulation provisoire des voies dans l'échangeur de Césarée

Les voies de l'A660 en amont de l'échangeur de Césarée (PR 18+900) sens Bordeaux-Arcachon, ainsi que la bretelle de sortie depuis l'A660 (PR19+325), peuvent être mises en circulation provisoire **du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,50 m (voie de droite) et de 3,25 m (voie de gauche) entre les PR 18+900 et PR 19+600 ;
- la largeur de voie de la bretelle de sortie est de 3,50 m entre le PR19+325 et la fin de la bretelle ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Bordeaux-Arcachon est de 2,00 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie et la section courante est alors fixée à 70 km/h du PR 19+240 au PR 19+440, puis à 50 km/h du PR 19+440 jusqu'à la fin de la bretelle.

Les voies de l'A660 en amont de l'échangeur de Césarée (PR 21+000) sens Arcachon-Bordeaux, ainsi que la bretelle de sortie depuis l'A660 (PR20+100), peuvent être mises en circulation provisoire **du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,50 m (voie de droite) et de 3,25 m (voie de gauche) entre les PR 21+000 et PR 19+600 ;
- la largeur de voie de la bretelle de sortie est de 3,50 m entre le PR20+000 et la fin de la bretelle ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Arcachon-Bordeaux est de 2,00 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie est alors fixée à 70 km/h du PR 19+975 au PR 19+880, puis à 50 km/h du PR 19+880 jusqu'à la fin de la bretelle.

Les voies de l'A660 en sortie de l'échangeur de Césarée (PR 19+600) ainsi que la bretelle d'insertion sur l'A660 (PR19+520) en direction de Bordeaux peuvent être mises en circulation provisoire **du jeudi 08 avril 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,50 m (voie de droite) et de 3,25 m (voie de gauche) entre les PR 19+600 et PR 18+910 ;
- la largeur de voie de la bretelle d'insertion est de 3,50 m entre le début de la bretelle et le PR 19+520 ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Arcachon-Bordeaux de 2,00 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'insertion est alors fixée à 50 km/h depuis le début de la bretelle jusqu'au PR 19+520, puis à 130 km/h du PR 19+520 au PR 18+910.

Les voies de l'A660 en sortie de l'échangeur de Césarée (20+100) ainsi que la bretelle d'insertion sur l'A660 (PR20+000) en direction d'Arcachon peuvent être mises en circulation provisoire **du mercredi 12 mai 2021 à 06h00 au lundi 31 mai 2021 à 21h00** dans les conditions définies ci-après :

- la largeur des voies de la section courante est de 3,50 m (voie de droite) et de 3,25 m (voie de gauche) entre les PR 19+600 et PR 21+000 ;
- la largeur de voie de la bretelle d'insertion est de 3,50 m entre le début de la bretelle et le PR20+000 ;
- la largeur de la bande dérasée de droite dans le sens Bordeaux-Arcachon est de 2,00 m.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'insertion est alors fixée à 50 km/h depuis le début de la bretelle jusqu'au PR 19+900.

Article 5 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise 3S Équipements Routiers sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Mios).

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux fermetures sur l'axe A660 sont assurées par l'entreprise 3S Équipements Routiers sous le contrôle la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde) ou par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Mios).

Article 6 : Les restrictions temporaires de circulation prévues sur la RN250 du PR 39+000 au PR 39+370 par tous les arrêtés antérieurs sont annulées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

Article 7 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Gujan-Mestras, Le Teich, La Teste de Buch par les soins de Madame et Messieurs les maires.

Article 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Madame le maire de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le maire de La Teste de Buch ;
- Monsieur le maire de Le Teich ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise 3S Équipements Routiers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes
Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.04.06
14:41:48 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-04-06-00002

Décision de subdélégation de signature du
Directeur du pôle pilotage et ressources de la
DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde
aux agents du centre de services des ressources
humaines à compter du 6 avril 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES (CSRH)**

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roland CABANEL, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

Vu les conventions de délégation de gestion pour la mise en place du Centre de Services des Ressources Humaines signées avec les ordonnateurs secondaires des directions suivantes :

- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne
- Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Gers
- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn et Garonne

- Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne
- Direction Des créances Spéciales du Trésor
- DIRCOFI Sud-Ouest,

DECIDE :

Article 1

M. Roland CABANEL subdélègue la signature qu'il a reçu des directions susvisées aux agents du Centre de Services des Ressources Humaines

- **Mme Agnès PARACHOU**, inspectrice Principale des finances publiques, responsable du service CSRH,
- **Mme Arlène ROCHEFEUILLE**, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable du service
- **M André-Charles FAURENT**, inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du service
- **Mme Annie-France GUERIN** contrôleur principal des finances publiques,
- **Mme Anne-Sophie SBIHI**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Murielle DARGERÉ**, contrôleur principal des finances publiques,
- **Mme Alexandra JEANROY**, Contrôleur Principale des Finances Publiques,
- **M Frédéric ROULLIER**, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- **Mme Françoise BARRILLIET-BREAU**, Contrôleur première classe des Finances Publiques,
- **Mme Florence BAUDRY**, Contrôleur première classe des Finances Publiques,
- **M Christophe PINCHAULT**, contrôleur des finances publiques,

Article 2

La présente décision de délégation prendra effet le 6 avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2021
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Roland CABANEL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-04-06-00001

Décision de subdélégation de signature du
directeur du pôle pilotage et ressources de la
DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde, en matière d'ordonnancement
secondaire, à compter du 6 avril 2021

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**
24 rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX Cedex

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015,

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roland CABANEL, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 362, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland CABANEL**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p>M. VITRY reçoit seul subdélégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	Subdélégation particulière limitée aux programmes 723 et 724 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane BRUNET, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 156 et 723 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.</p> <p>M BIRAUD reçoit, en sus, subdélégation pour les opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de payer en flux 4 ; - des opérations dans CHORUS Cœur.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Patricia MAGNIEN, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Insaff BOJEMAA, Agente administrative des Finances publiques stagiaire au sein du service prescripteur 	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - du service fait - des fiches communication. <p>M BRUGEL, Mmes COURBIN et MAGNIEN reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland CABANEL**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de 	

<p>la division des Ressources Humaines et de la Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques , responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité" • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Marie-Mimose JOCARDES, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité" 	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - du service fait - des fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle Pilotage et Ressources • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>Subdélégation générale limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	<p>Subdélégation particulière limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à 10 000 € par opération engagée.</p>

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland CABANEL**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. Philippe VITRY**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation
- **M. Michael WEISPHAL**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources
- **Mme Patricia SACCATARO**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- Mme Agnès PARACHOU, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du CSRH
- Mme Arlène ROCHEFEUILLE, Inspectrice des Finances Publiques, son adjointe ;
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances Publiques, son adjoint
- Mme Annie-France GUERIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Sophie SBIHI, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Murielle DARGERÉ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- M Frédéric ROULLIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU , Contrôleuse première classe des Finances Publiques,
- Mme Florence BAUDRY, Contrôleuse première classe des Finances Publiques,
- M. Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances Publiques,

Article 5 : La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 23 novembre 2020 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 6 avril 2021
L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Roland CABANEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-30-00007

Arrêté du 30 mars 2021, pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde



Arrêté du **30 MARS 2021**

**pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant nomination des agents au secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn GUINÉE, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn GUINÉE, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Maylis COMETS, adjointe au chef de service et cheffe du pôle gestion.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service des moyens budgétaires et financiers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean KLEINCLAUSS, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, adjointe au chef de service et cheffe du pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire, ou par M. Stéphane CHAPUZET, chef du pôle financier.

Article 4 : Délégation de signature, dans le cadre de la gestion financière au moyen de CHORUS FORMULAIRE et de l'application de gestion des frais de déplacement, Chorus DT, est également donnée à :

- Mme Gaëlle LABATUT ;
- Mme Cyrille GUEDON ;
- Mme Christelle CASSANT ;
- Mme Gaëlle SENNAC ;
- Mme Muriel BOURDIEU ;
- M Mohamed BOUZALMAT ;
- Mme Sylvie MOGA ;
- M Stéphane DECARME
- Mme Karine BORDE
- Mme Emilia LABORDE.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAPEYRE, chef du service des moyens logistiques et immobiliers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LAPEYRE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Sandrine GUERIN, adjointe au chef de service et cheffe du pôle immobilier, ou par M. Frédéric ARCHAMBAUD, chef du pôle logistique mutualisé, ou par M. Gilles MARCHAND, chef du pôle logistique non mutualisé.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PEYRELONGUE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PEYRELONGUE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Didier LERALLU, adjoint au chef de service.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MAGE, chef de la mission d'appui au pilotage et de coordination, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Laurence DAL CORSO, adjointe au chef de mission.

Article 8 : L'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY est abrogé.

Article 9 : Mme la directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **30 MARS 2021**

La directrice du secrétariat général
commun départemental


Claudette JAY

ANNEXE
à l'arrêté du 30 mars 2021 pris au nom de la préfète,
portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde

I. Service des ressources humaines

1. En matière de gestion des personnels en fonction à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les directions départementales interministérielles du département de la Gironde.

- Pour les personnels administratifs et techniques hors listés ci-dessous dans le deuxième alinea :
En application de l'article 4, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 4°, 6°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24° à 26°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 1er dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du même article.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines cités ci-dessus, à l'exclusion des décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

- Pour les personnels des services techniques et des systèmes d'information et de communication :
En application de l'article 5, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 3°, 5°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24°, 25°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 2 dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

2. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les directions départementales interministérielles du département de la Gironde.

- Tous les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

3. En matière d'action sociale pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur et des directions départementales interministérielles dans le département de la Gironde.

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État ;

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 216 et 176 qui lui ont été délégués du budget du ministère de l'intérieur y compris les personnels de la police nationale.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 217 pour les agents du ministère de la transition écologique en DDI
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 206 et 215 pour les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en DDI
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 124 pour les agents du ministère des solidarités et de la santé en DDI
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 155 pour les agents du ministère du travail, de l'emploi, de l'insertion en DDI

4. En matière de formation

- Conventions pédagogiques ;
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État.

5. En matière de rémunération des personnels de la préfecture de la Gironde

- Tous états liquidatifs transmis au SGAMI Sud-Ouest.

II. Service des moyens budgétaires et financiers

Pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire

- Tous les actes rattachés à la gestion budgétaire de l'UO « Gironde » pour le programme 354, y compris ceux relatifs aux divers centres de coûts ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification et validation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

Pôle financier

- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, demandes de subventions, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, demandes de subventions, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;

- validation dans l'application Chorus DT de toutes demandes d'ordre de mission et d'états de frais sur le programme 354
- Certification et validation des services faits ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission ;
- Actes financiers relatifs aux marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables sur le programme 354 Administration territoriale de l'État.

III. Service des moyens logistiques et immobiliers

Pôle logistique mutualisé

- Validation des devis concernant le programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pôle logistique non mutualisé

- Validation des devis concernant le programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pôle immobilier

- Validation des devis concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348, dans la limite de 50 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

IV. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- Décisions pour l'ordonnement des dépenses relevant de son domaine de compétences (devis avec des prestataires locaux, marchés régionaux ou nationaux) dans la limite de 10 000 € TTC ;
- Correspondances courantes afférentes, ne comportant pas de décision ;
- Réception des matériels ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;

- Procès-verbaux d'inventaires.

V. Mission d'appui au pilotage et de coordination

- Correspondances courantes ne comportant pas de décisions.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-09-00019

2021-02-09 ARRÊTÉ AGRÉMENT DR BAUD



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 09 FEV. 2021

portant agrément du docteur BAUD Mickaël en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (hors Commission médicale)

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 6 février 2021 par le docteur BAUD Mickael en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (hors Commission médicale) ;

Considérant la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 6 février 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article premier : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale BAUD Mickaël. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 15 rue Paul BERT - 33530 BASSENS.

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 73 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 73 ans (date anniversaire).

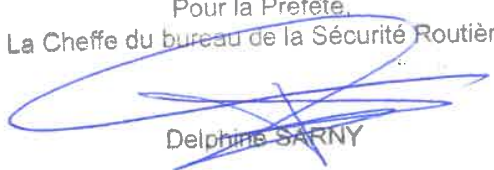
Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 5 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la Préfète,
La Cheffe du bureau de la Sécurité Routière,

Delphine SARNY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-18-00006

2021-03-18 agrement dr dumartin

Arrêté du 18 MARS 2021

portant agrément du docteur DUMARTIN Véronique en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (hors Commission médicale)

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de formation continue en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 27 février 2021 par le docteur DUMARTIN Véronique en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (hors Commission médicale) ;

Considérant la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 20 février 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article premier : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale DUMARTIN Véronique. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 1, rue Nicole Girard-Mangin – 33390 BLAYE.

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 73 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 73 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 6 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Cheffe de bureau de la Sécurité Routière,

Delphine SARNY

Prénom Nom

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-03-00011

Arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
servitudes d'utilité publique sur la parcelle
cadastrée AD 124 sur la commune de Génissac

Arrêté modificatif du 3 JUIL. 2020

**instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle
cadastrée AD 124 de la commune de Genissac**

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-31-1 à R515-31-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et notamment ses articles 7 et 34.2,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1983 autorisant la société DISTILLERIE OUVRARD à exploiter une distillerie sur la commune de Génissac,

VU la notification au préfet de la cessation d'activité du site de Génissac par la société DISTILLERIE OUVRARD en date du 26 septembre 2003,

VU le rapport de synthèse des travaux de la société DISTILLERIE OUVRARD de février 2018 (rapport n° A92410/A),

VU le procès-verbal de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 15 mars 2019 constatant la bonne exécution de la mise en sécurité et des travaux de remise en état,

VU les consultations en date du 4 juillet 2019 de Mesdames Ouvrard, propriétaires du terrain, et du Maire de GENISSAC, ainsi que du 13 novembre 2019 de M. Fichot, en tant qu'acquéreur du terrain, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU la consultation écrite en date du 4 juillet 2019 de la DDTM de la Gironde,

VU l'avis de M. Fichot, en sa qualité d'acquéreur et futur propriétaire du terrain, en date du 20 novembre et 25 novembre 2019,

VU l'absence d'avis dans le délai de Mesdames Ouvrard et du Conseil Municipal de GENISSAC

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2020

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société DISTILLERIE OUVRARD sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Génissac, lieu-dit Le Port, parcelle AD124 ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination et un traitement des sources de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que même si le site a été remis en état, il convient de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que la publicité foncière d'une servitude ne peut porter que sur l'intégralité d'une parcelle et non sur une partie, et qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté du 17 février 2020 en ce sens ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté du 17 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1 : INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent a parcelle cadastrale suivante :

Commune de GENISSAC:

parcelle cadastrée AD n°124

La zone d'emprise concernée par la pollution figure sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : PORTEE DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la protection des personnes et de l'environnement,
- protéger les personnes appelées à travailler ou à séjourner sur ces terrains,
- pérenniser la maintenance du site,
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements,
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

ARTICLE 4 : NATURE DES SERVITUDES

4.1-Situation environnementale du site

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et le procès-verbal de récolement susvisés.

Aucun impact sur les eaux souterraines n'a été relevé.

Les teneurs résiduels en fond et flanc de fouille, après travaux d'excavation des terres polluées aux hydrocarbures, sont les suivants :

- ✓ La présence des teneurs comprises entre 35 et 350 mg/kg MS en HCT au droit des échantillons de fond de fouille ;
- ✓ La présence des teneurs comprises entre 1 900 et 910 mg/kg MS en HCT au droit des échantillons de bords de fouille (près du mur mitoyen).

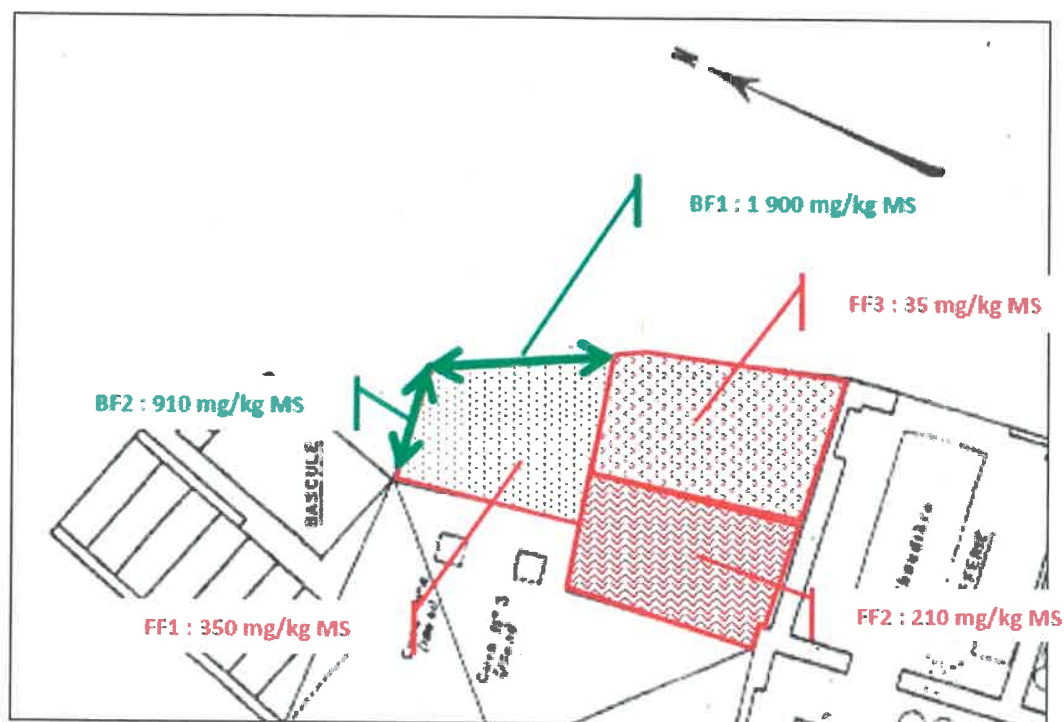


Figure 6. Synthèse des résultats d'analyse pour les hydrocarbures totaux au droit des bords et des fonds de fouille

4.2-Maintien en l'état et servitudes d'accès

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

4.3-Interdictions en l'état

Il est interdit sur la zone identifiée en annexe comme « zone concernée par les servitudes » :

- la culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite.
- tout passage de canalisation d'eau potable dans les terres impactées par des pollutions résiduelles.

4.4-Déconstruction du mur mitoyen

En cas de travaux à proximité du mur mitoyen ou de déconstruction de ce dernier, les terres excavées devront être évacuées en filière dûment autorisée.

La gestion des terres évacuées hors site devra être formalisée dans un procès verbal mentionnant :

- La date des travaux et leur nature,
- La localisation des excavations,
- Les quantités de matériaux excavés,
- Le lieu de destination,
- Les bordereaux d'analyses effectués en laboratoire accrédité sur :
 - Les matériaux excavés (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 100 m³ maximum réalisés par des hommes de l'art),
 - Les côtés et fonds de fouilles (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 50 m³ maximum réalisés par des hommes de l'art),

Les procès verbaux devront être conservés par le propriétaire, tenus à la disposition des usagers et transmis à l'inspection des installations classées.

4.5-Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone concernée par les servitudes identifiée en annexe n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées aux frais de Mesdames OUVRARD au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article **L.126-1 du code de l'urbanisme**.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Nicole et Martine OUVRARD.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).
 - Monsieur le Maire de la commune de Génissac,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

3 JUIL. 2020

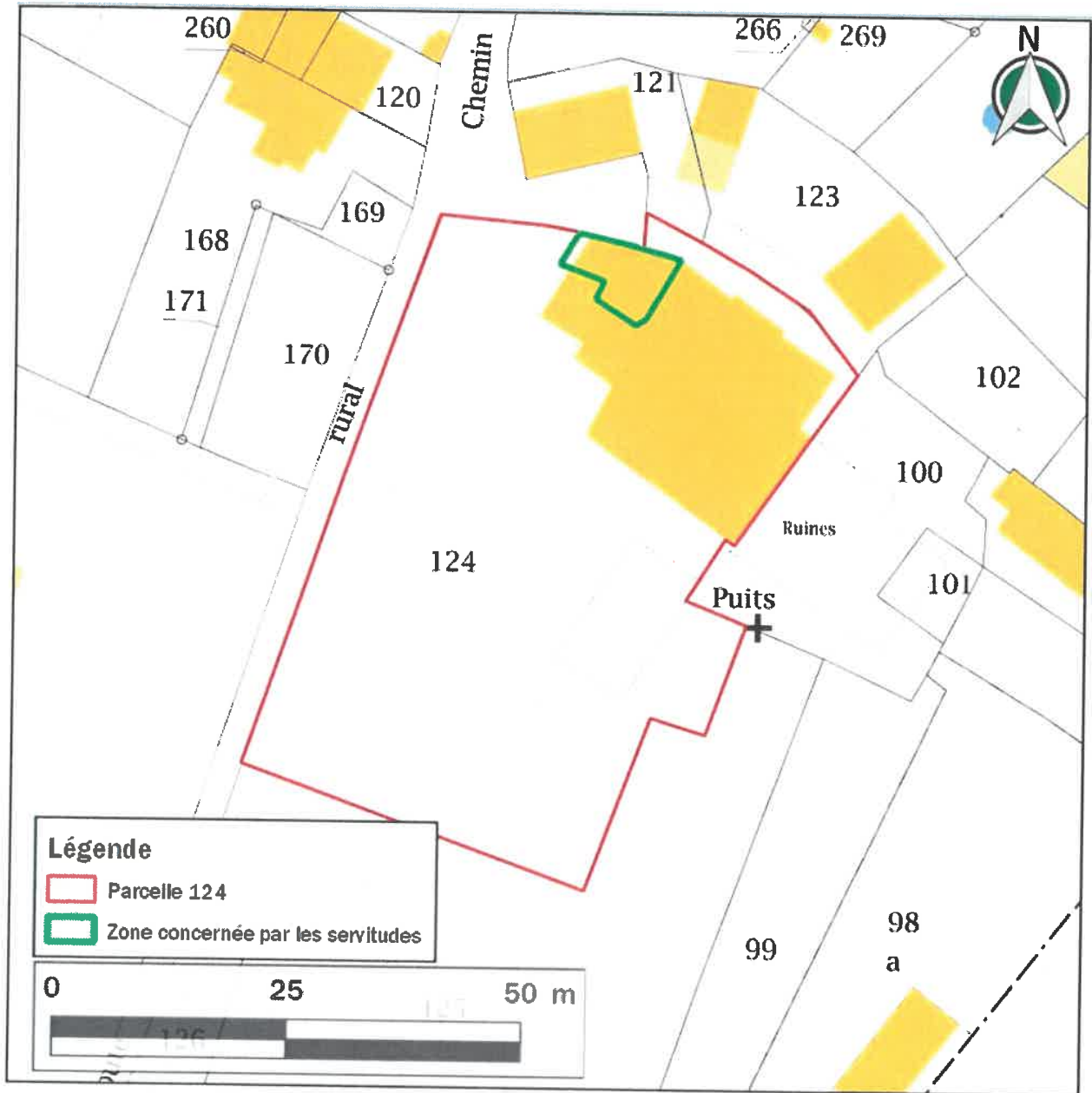
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE : LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-25-00004

Servitudes d'utilité publique suite à l'exploitation
d'une installation par M. Jean-Michel RIVOT sur la
commune de Mérignac

Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2021

**instituant des servitudes d'utilité publique
suite à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,
démontage et découpage de véhicules hors d'usage et de transit, tri,
regroupement de déchets non dangereux par Monsieur Jean-Michel
RIVOT, au lieu-dit "Les Deux Poteaux Sud", 340 avenue de l'Argonne sur la
commune de MERIGNAC (33 700)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 autorisant Monsieur Jean-Michel RIVOT à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 prescrivant des mesures de prévention et de protection complémentaires ainsi que des études de sol ;

Vu l'étude de sol « évaluation simplifiée des risques (phase A et B) » de juillet 2006, réalisée par ABACA Environnement, qui a permis de définir l'impact de l'activité sur le sol et les eaux-souterraines ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 21/06/2016, 9/02/2017, 18/05/2018 faisant suite aux différents contrôles sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 mettant en demeure M.RIVOT de régulariser la situation administrative de son activité de récupération de véhicules hors d'usage et son activité de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 suite au contrôle sur site du 26/07/19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant consignation de somme pour l'évacuation des déchets ;

Vu l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un rappel par courrier 31 août 2016 ;

Vu la consultation du propriétaire et de la commune de Mérignac par courrier du 26/11/2020 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 ;

Considérant les conditions d'exploitation et les irrégularités constatées à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne :

- l'entreposage des véhicules hors d'usage à même le sol,
- l'absence de zone délimitée pour les différentes opérations de dépollution et d'entreposage,
- l'absence d'aire formant rétention pour recueillir les liquides et écoulements liés à la dépollution des véhicules hors d'usage, ou de rétention sous les récipients de stockage des fluides,
- le constat de flaques d'huile au sol en 2006 liées à une pratique déclarée par M. RIVOT de déversement des fluides directement sur le sol,
- l'absence de dispositif de récupération des fluides frigorigènes,
- le remblaiement des terrains par des matériaux extérieurs au site,
- les résultats des prélèvements de sol et d'eaux en 2006,

Considérant que l'activité de Monsieur RIVOT a été la source de pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à des écoulements directs de fluides polluants contenus dans les véhicules hors d'usage (*a minima*, huiles et carburants moteurs, fluides frigorigènes des climatiseurs, électrolytes acides des batteries) et à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site ;

Considérant le projet de vente du terrain par Monsieur RIVOT alors que le site n'a pas fait l'objet de mesures de gestion ;

Considérant le retour d'expérience associé à la cessation de ce type d'activité ;

Considérant qu'en l'absence d'étude de sol actualisée, il convient d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre pour s'assurer de la compatibilité de l'usage futur avec l'état du sol et sous-sol ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant que l'absence de réponse du propriétaire et de la commune de Mérignac dans le délai de 3 mois imparti vaut avis favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section EI, feuille n°000 EI 01, n°24 et 45 de la commune de MERIGNAC (33 700) conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains ont accueilli une activité exercée dans des conditions à risque pour le sol et le sous-sol.
Sur ces terrains, **toute activité, aménagement ou construction est interdit.**

ARTICLE 3. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 10. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération Bordeaux Métropole et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11. EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera notifié à Monsieur RIVOT Jean-Michel.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de la Gironde,
- Madame le chef du Service Urbanisme, Aménagement, Transports de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Aménagement Urbain de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Risque et Gestion de Crise de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Bordeaux le **25 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ARTICLE 4. SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins, tout ayant droit futur désigné par les services de l'État

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance existant sont maintenus en état et conservés avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 7. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Mérignac dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 9. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MERIGNAC et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de MERIGNAC. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : plan cadastral et vue aérienne (2008)

